

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation :

- modification du plan de phasage,**
 - élargissement des horaires de fonctionnement**
- pour la carrière ELG de la Fosse Aubert située sur le territoire
de la commune de Beauvilliers**

ICPE n°06060

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Beauvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2014 autorisant l'implantation d'un forage et modifiant le plan de phasage de la carrière exploitée par la SA CEMEX sur le territoire de la commune de Beauvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 portant autorisation du changement d'exploitant et modification de la puissance installée de l'installation de traitement des matériaux pour la carrière de Beauvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 concernant la modification des seuils d'admission des matériaux inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande reçue en préfecture le 12 novembre 2020 de la société ELG pour la modification des conditions d'exploitation de la carrière (modification du plan de phasage et élargissement des horaires de fonctionnement) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 avril 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 17 mai 2021;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la demande de l'exploitant ne remet pas en cause la remise en état finale de la carrière prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2004 ;

Considérant que le montant des garanties financières a été actualisé ;

Considérant, au regard de l'étude prévisionnelle des impacts sonores en période nocturne fournie dans le dossier de demande, qu'aucun effet notable supplémentaire ne devrait intervenir consécutivement aux modifications d'horaires demandées ;

Considérant, au regard de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014, que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des pièces et éléments produits par l'exploitant à l'appui de sa demande du 12 novembre 2020 sont recevables ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société ELG, dont le siège social est situé au 1 rue Vasco de Gamma, 94460 VALENTON, pour sa carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Beauvilliers.

Article 2.

Les dispositions de l'article 3.6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi dans la plage horaire 6h-22h, avec des activités d'entretien le samedi dans la plage horaire 7h-17h.

Une mesure des niveaux de bruit en limite de site et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est réalisée en période nocturne, entre 6 h et 7 h, dans un délai de six mois à compter de la date de démarrage de l'exploitation des installations de traitement entre 6 h et 7 h. »

Article 3.

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant des garanties financières
C	16,33	24,18	1,5	1 071 559,88 €
D	17,17	19,77	3,04	1 005 011,86 €
E	16,3	14,96	2,56	855 648,20 €

Article 4.

Les dispositions de l'article 3.4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Emplacements (selon le plan des niveaux sonores admissibles ci-annexé)	Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
A, B, C, D	70	60
E	59,5	59,5

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limite ci-dessus.

Article 5.

Les annexes dénommées « Principe de phasage – Carrière de la Fosse Aubert – Commune de Beauvilliers », « Phase 2 : 5-10 ans », « Phase 3 : 10-15 ans », « Phase 4 : 15-20 ans », « Phase 5 : 20-25 ans », « Phase 6 : 25-30 ans » de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 sont remplacées par les annexes 1 à 4 du présent arrêté dénommées respectivement « plan de phasage global sollicité », « Plan de garanties financières – Phase

C (2019-2024) », « Plan de garanties financières – Phase D (2024-2029) » « Plan de garanties financières – Phase E (2029-2034) ».

Article 6. Voies et délais de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 7. Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Beauvilliers, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Beauvilliers pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8. Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Beauvilliers et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 7 JUIN 2021

**Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a complex, scribbled loop.

Adrien BAYLE

